

Commune d'Hermies

24/05/2023

VERDI

PLUi du Sud-Artois

**Déclaration de projet valant mise
en compatibilité du PLUi**





Grille de révision



Indice de révision	Date	Commentaires	Rédigé par.	Vérifié par.
1	03/23	Version 1	TF / BV	JD
2	05/23	Version 2	TF / BV	JD

1 Préambule	4	
1.1.1 Objet de la procédure	5	
1.1.2 Présentation du déroulement de la procédure	5	
1.1.3 Textes de référence	6	
2 Notice Explicative du projet	7	
2.1 Déclaration de projet : La déclaration d'intérêt général du projet d'aménagement	8	
2.1.1 Présentation du site de l'esat actuel situé a hermies	8	
2.1.2 Présentation du site de projet	10	
2.1.2.1 Emprise du projet	10	
2.1.2.2 Occupation de la parcelle	11	
2.1.2.3 Contexte du site d'étude	12	
2.1.2.4 Contraintes et servitudes autour du site d'étude	13	
2.1.2.5 Présentation du projet	15	
2.1.3 Analyse de l'état existant	16	
2.1.3.1 Délimitation des périmètres d'investigation	16	
2.1.3.2 Synthèse du diagnostic du paysage écologique	17	
2.1.4 Justifications du projet	24	
2.1.4.1 Un équipement intercommunal en évolution	24	
2.1.4.2 Un projet qui répond à un objectif de création d'emplois	24	
2.1.4.3 Un projet qui répond à un objectif social	24	
2.2 Mise en compatibilité du PLUi		25
2.2.1 Les contraintes du document d'urbanisme en vigueur	25	
2.2.1.1 Préambule : rappel sur la procédure de mise en compatibilité.	25	
2.2.1.2 Un projet incompatible avec l'OAP n°52	25	
2.2.1.3 Un dispositif règlementaire inadapté au développement de ce projet	26	
2.2.2 Présentation des modifications apportées sur le PLU	27	
2.2.2.1 Modification du rapport de présentation	27	
2.2.2.2 Modification du plan de zonage	29	
2.2.2.3 Modification de l'OAP n°52	31	
2.2.3 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme	32	
2.2.3.1 Compatibilité du projet avec le SCoT de l'Arrageois	32	
2.2.3.2 Compatibilité du projet avec le PADD du PLUi	33	
2.2.4 La prise en compte des sites Natura 2000 à proximité	34	
2.2.4.1 Décision de l'Autorité Environnementale concernant l'évaluation environnementale	35	
2.2.4.2 Risque de destruction ou de dégradation directe des habitats	35	
2.2.4.3 Risque de destruction des habitats d'espèces	35	
2.2.4.4 Risque de dérangement des espèces	35	
2.2.4.5 Zoom sur les autres périmètres d'inventaire des espaces naturels	36	
2.2.5 La prise en compte de la Trame Verte et Bleue	37	
2.2.5.1 La Trame Verte et Bleue du SRCE	37	
2.2.5.2 La Trame Verte et Bleue du SCoT	39	
2.2.6 Synthèse des incidences par thématique de la mise en compatibilité du PLUi		41

1 PREAMBULE

1.1.1 OBJET DE LA PROCEDURE

Hermies est une commune de 1200 habitants (INSEE, 2019) faisant partie de la Communauté de Communes du Sud-Artois (CCSA), groupement intercommunale de 27 232 habitants (INSEE, 2019) sur une superficie intercommunale de 426 km², soit une densité de 63,9 habitants par km².

Afin de compléter son offre en équipements sur le territoire, la Communauté de Communes du Sud-Artois souhaite **implanter le projet d'aménagement du nouveau site de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) sur la commune d'Hermies**, afin d'agrandir, moderniser et mettre aux normes les locaux de travail de l'établissement afin que les activités professionnelles puissent se diversifier et s'y pratiquer de manière sécurisée.

La Communauté de Communes du Sud-Artois est actuellement couverte par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en mars 2020. Les parcelles concernées par le projet sont actuellement classées en zone 1AUa (zone à urbaniser à vocation résidentielle), situé à proximité des locaux actuels de l'ESAT, classés en zone UE (zone urbaine à vocation économique).

L'objectif de la procédure est de classer une partie des parcelles classées en 1AUa en zone 1AUd (zone à urbaniser à vocation d'équipements), ainsi que de supprimer la prescription « chemin à préserver » traversant la zone à urbaniser, et inscrit au plan de zonage.

La présente procédure vise donc à se prononcer sur **l'intérêt général du projet**, et in fine à justifier la mise en compatibilité du PLUi par le reclassement en zone à urbaniser à vocation d'équipement les parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

1.1.2 PRESENTATION DU DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Les différentes étapes de la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de Communes du Sud-Artois sont présentées comme suit :

- ▶ Lancement de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de Communes du Sud-Artois, par arrêté du Conseil Communautaire.
- ▶ Constitution du dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLUi.
- ▶ Avis de l'Autorité Environnementale.
- ▶ Examen conjoint du projet par les personnes publiques associées, donnant lieu à un compte rendu.
- ▶ Enquête publique, organisée selon les dispositions du Code de l'Environnement, portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de Communes du Sud-Artois.
- ▶ Délibération du Conseil Communautaire adoptant la déclaration de projet et emportant mise en compatibilité du PLUi.

1.1.3 TEXTES DE REFERENCE

La procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du document d'urbanisme est régie par les dispositions des articles L 300-6, L.171-1, L.153-54, L.153-52, L.153.53, L.153-55 L.153-57, L.153-58 du Code de l'Urbanisme.

L'article L300-6 du Code de l'Urbanisme indique notamment que « *Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.*

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »

A noter que la procédure a fait l'objet d'un avis conforme du 16 mai 2023, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale (avis n° GARANCE 2023-7037).

2 NOTICE EXPLICATIVE DU PROJET

2.1 DECLARATION DE PROJET : La déclaration d'intérêt général du projet d'aménagement

2.1.1 PRESENTATION DU SITE DE L'ESAT ACTUEL SITUE A HERMIES

Le site actuel de l'ESAT de l'Arrageois à Hermies a connu différentes fonctions depuis 1967. D'abord une école ménagère, il est transformé pour en faire les locaux de l'Institut Médico-Professionnel (IMPRO) en 1967. Il changera plusieurs fois de fonction par la suite en accueillant respectivement le CIT d'Hermies puis le Centre d'Aide par le Travail (C.A.T.) d'Hermies avant d'accueillir la fusion des C.A.T. d'Hermies, de Brebières, d'Avesnes-le-Comte et d'Arras qui donnera naissance à l'ESAT. L'ESAT de l'Arrageois est aujourd'hui réparti sur 4 sites :

- **Le site d'Hermies.**
- Le site de Brebières.
- Le site d'Avesnes-le-Comte.
- Et le site de Saint-Laurent-Blangy.

C'est l'association « **La Vie Active** » qui se charge du bon fonctionnement de la structure.

L'activité de l'ESAT sur le site d'Hermies est de fournir un emploi rémunéré à des personnes porteuses de handicap, incapable d'intégrer le milieu ordinaire du travail, et les accompagner dans leur vie professionnelle tout en favorisant leur insertion sociale et professionnelle en milieu ordinaire chaque fois que c'est possible. Pour cela, l'ESAT propose aux personnes accueillies sur le site d'Hermies, une activité professionnelle adaptée, permettant un développement professionnel personnalisé par une extension des compétences de chacun. L'ESAT propose également un accompagnement médico-psycho-social.

Sur les activités proposées par l'ESAT de l'Arrageois, plusieurs d'entre-elles sont proposées sur le site d'Hermies :

- Le détachement collectif en entreprise.
- Les espaces verts.
- L'atelier de contrôle qualité spécialité « Produits verriers et flacons ».
- La maintenance et hygiène des locaux.
- L'assemblage industriel et le conditionnement.

Le site est aujourd'hui constitué de bâtiments préfabriqués, soit en structure métallique, avec toiture fibrociment, soit en ossature bois avec réhabilitation partielle des toitures en bac acier. Certains bâtiments amiantés ont été recouverts avec des façades ou pignons en briques ou ont fait l'objet d'enduits en ciment.

Le site dispose de 3 chaudières gaz datant de 2020, chaudières à récupérer, avec distribution de gaz en sous-terrain. Le site possède également un équipement cuisine renouvelé en 2021 et un accès pompier qui est à vérifier.

La végétation, des grillages et les bâtiments eux-mêmes cadrent les limites parcellaires. L'entrée au site est marquée par un portail d'accès.

Un parking véhicules est présent à l'entrée du site, situé du côté de la rue d'Havrincourt.

Le site d'Hermies de l'ESAT de l'Arrageois n'est cependant plus adapté aux fabrications industrielles et les locaux sont exigus, ne permettant pas de véhiculer les matières au chariot élévateur car plus de 50% des surfaces ont une hauteur inférieure à 2,5 m.

Aussi, le site ne possède pas de quai de déchargement ni de bâtiment de stockage logistique.

Les 6 bâtiments sont tous espacés obligeant un passage à l'extérieur pour se déplacer. Au sein de ces locaux, les professionnels encadrants ne peuvent pas avoir une surveillance adaptée.

C'est pour ces raisons que la Communauté de Communes du Sud-Artois souhaite améliorer son offre d'équipements en **déplaçant l'ESAT de l'Arrageois situé à Hermies pour agrandir et moderniser son offre d'équipements.**

2.1.2 PRESENTATION DU SITE DE PROJET

2.1.2.1 Emprise du projet

Le site actuel de l'ESAT d'Hermies est situé sur les parcelles 148 et 149.

Le projet d'implantation du nouveau site se localise **sur les parcelles 173 et 175, rue d'Havrincourt.**

L'emprise du projet d'aménagement représente **une surface d'environ 13 811 m².**



Extrait cadastral du site de projet

2.1.2.2 Occupation de la parcelle

La parcelle faisant l'objet de l'étude est actuellement occupée par un champ, mais est déjà classée au PLUi en zone 1AUa. Cela en fait une parcelle urbanisable à court et moyen terme avec comme vocation principale l'accueil de constructions à usage d'habitat.

L'avant des parcelles est concerné par une surface végétale en herbe ainsi que quelques arbres le long la rue d'Havrincourt.



Localisation du site d'étude



Photo de la zone d'étude

2.1.2.3 Contexte du site d'étude

Le site actuel de l'ESAT d'Hermies et les parcelles qui accueilleront le projet du nouvel ESAT sont des parcelles situées à proximité l'une de l'autre, à l'Est de la commune. Elles sont localisées au sein d'une zone mixte en termes d'usage (équipements administratifs, équipements sportifs, espaces naturels et agricoles).

Directement à proximité du site de projet, on retrouve :

- **Un tissu résidentiel**, au sud (lotissement Cédrat), séparé du site d'étude par la rue d'Havrincourt.
- **Des équipements sportifs** (deux terrains de football), à l'ouest du site.
- **Des espaces agricoles**, sur la partie nord et la partie est du site d'étude.
- **L'ancienne voie ferrée Hermies-Bapaume**, au sud.



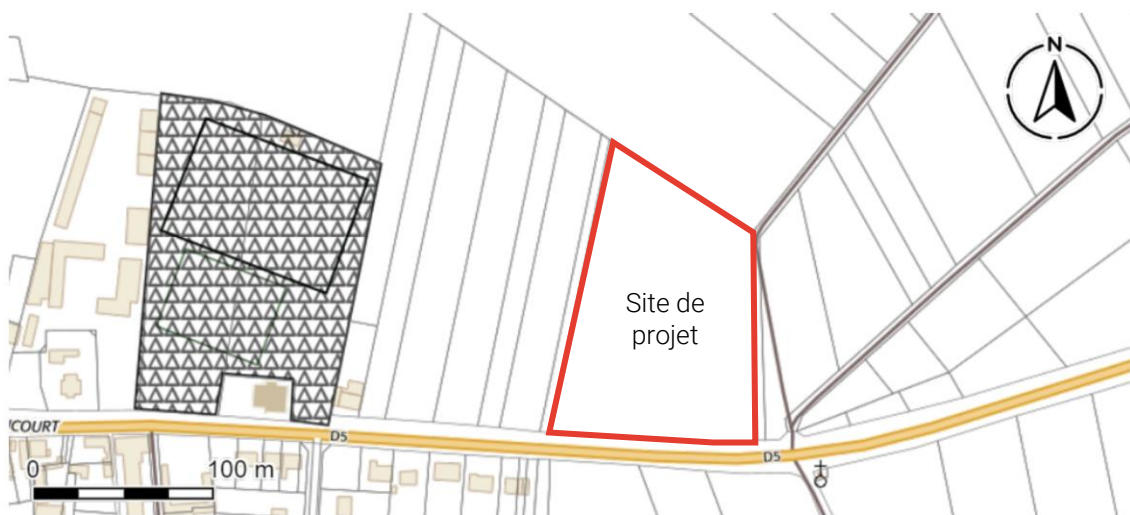
Contexte d'implantation du projet

2.1.2.4 Contraintes et servitudes autour du site d'étude

La servitude de protection des équipements sportifs (JS1)

Le site d'étude se situe à proximité de la **servitude de protection des équipements sportifs (JS1)**. Cette servitude permet d'éviter ou tout-au-moins d'encadrer la suppression totale ou partielle des équipements sportifs, puisque toute intervention est soumise à l'autorisation de la personne morale de droit privé ayant participé pour la plus grande part au financement de l'équipement.

Le projet de l'ESAT n'aura pas d'incidence sur la servitude JS1, puisque l'équipement sportif n'aura pas besoin d'être supprimé ni même d'être remplacé.



Service producteur : DDTM 62 (Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais)
Données © MTES

JS1 Protection des équipements sportifs - enceinte
 JS1 Protection des équipements sportifs - installation

Plan des servitudes d'utilité publique à proximité du site de projet,

Source : DDTM du Pas de Calais

Informations et données diverses du site

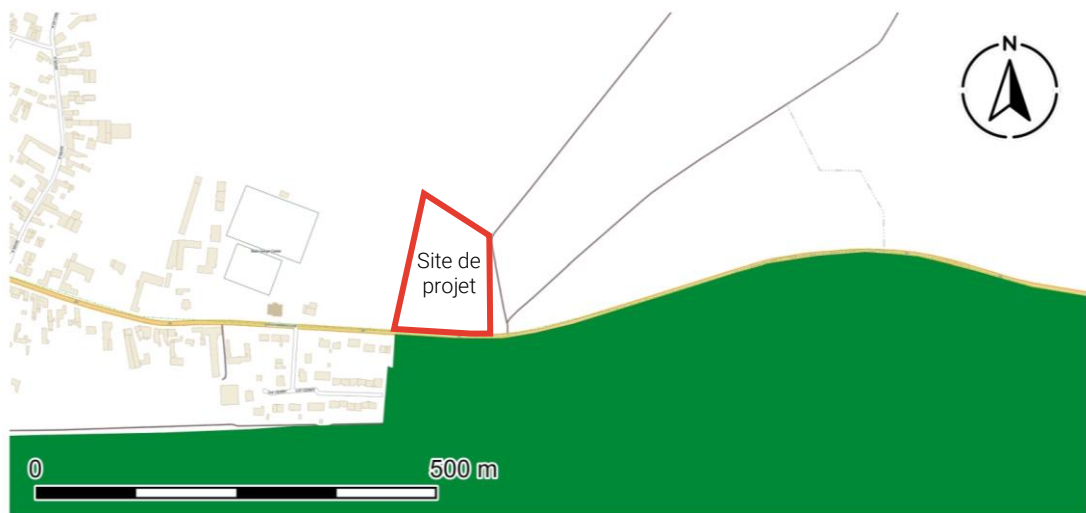
L'Est de la commune d'Hermies est constitué en grande partie par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF 1 du « Bois d'Havrincourt ») qui caractérise des « espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire » (INPN).

La ZNIEFF de type 1 commence à quelques mètres au sud du site du projet, de l'autre côté de la rue d'Havrincourt.



Le projet de construction venant s'implanter en dehors du site de la ZNIEFF, il n'est pas prévu d'impact sur la zone naturelle.

On constate également un itinéraire cyclo-touristique au sud du site du projet de l'ESAT.

Cet itinéraire cyclo-touristique nommé « Les sillons », est une boucle de 42 km ayant pour point de départ et d'arrivée la commune d'Hermies.



Service producteur : DDTM 62 (Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais)
Données © MTES

ZNIEFF1 (source MhHn)
 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique Type 1
 CYCLO Itinéraire cyclotouristique

Plan des informations et données diverses du site,
Source : DDTM du Pas de Calais

2.1.2.5 Présentation du projet

Le projet objet de la présente procédure, porte sur la **création de nouveaux locaux pour l'ESAT de l'Arrageois, afin de moderniser, agrandir et sécuriser le site d'Hermies.**

Ce projet viendrait remplacer l'actuel ESAT situé à Hermies (des études prospectives ont été menées et ont démontrées que le site actuel ne permet pas la modernisation et l'agrandissement des bâtiments).

L'objectif sera donc d'implanter le projet sur les parcelles 173 et 175 sur la commun d'Hermies, secteur classé dans le PLUi en zone 1AUa et faisant l'objet d'une OAP (OAP n°52). Il convient pour cela de **reclasser le site concerné par le projet en zone 1AUd** (zone à urbaniser à vocation d'équipements). Le projet aura une **superficie de 1,38 ha.**

La déclaration de projet va également intervenir sur la suppression d'une prescription « chemin à préserver », qui n'a plus lieu d'être car le chemin n'existe plus.

Le site actuel de l'ESAT aura vocation à être reclassé plus tard de la zone UE à la zone UB, afin d'accueillir des habitations avec un objectif de densification (cette évolution fera l'objet d'une autre procédure d'évolution du PLUi).

Ce nouveau projet a pour objectif de créer un espace de 3642 m², comprenant :

- En espace de restauration (620 m²).
- Des bureaux (180 m²).
- Un espace pour la mise en situation professionnelle (120 m²).
- Des vestiaires (200m²).
- Et des espaces dédiées aux activités diverses de l'ESAT : atelier conditionnement, espaces verts, logistique, blanchisserie... (2 522 m²).

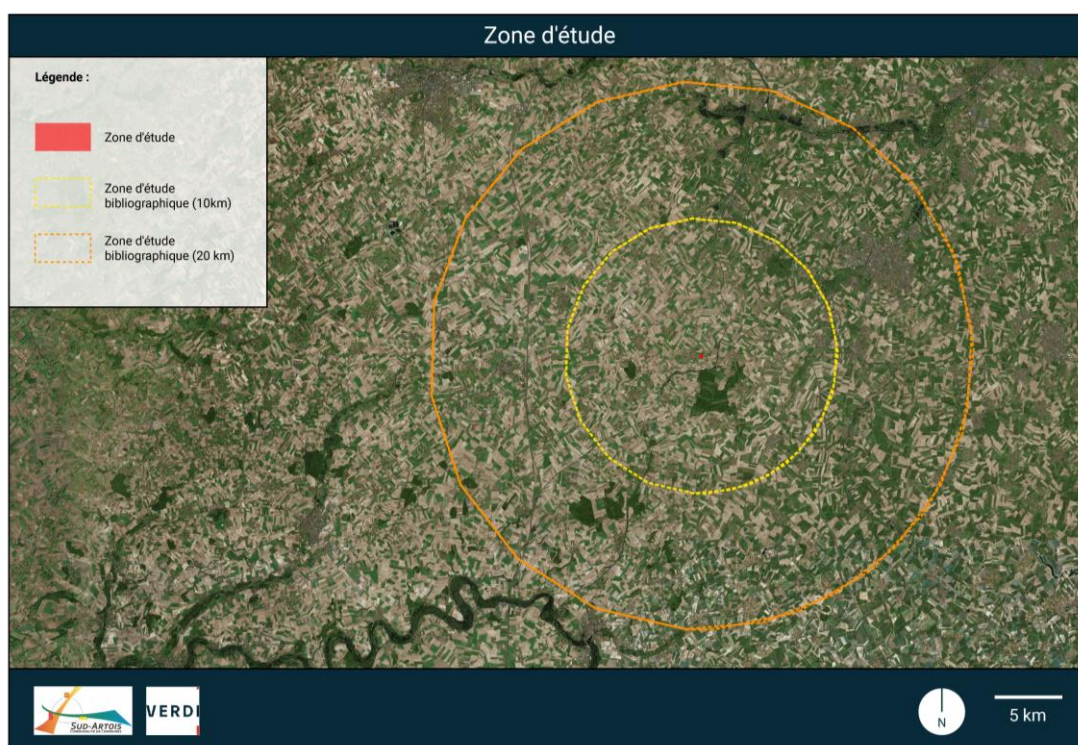
2.1.3 ANALYSE DE L'ETAT EXISTANT

Dans le cadre de l'implantation du nouveau site de l'ESAT de l'Arrageois à Hermies, une analyse de l'état existant a été réalisée. Cette partie a pour objectif de présenter le diagnostic du paysage écologique et les enjeux pressentis sur le site.

2.1.3.1 Délimitation des périmètres d'investigation

Afin de pouvoir appréhender au mieux les différentes contraintes et enjeux, une zone d'étude bibliographique est définie (Cf. cartographie page suivante) pour la description des zonages d'inventaire et réglementaires inhérents aux milieux naturels :

- Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).
- Réseau Natura 2000 (ces espaces sont désignés, par arrêt ministériel, en zone spéciale de conservation (ZSC) ou en zone de protection spéciale (ZPS).
- Réserves Naturelles (RN).
- Espace Naturel Sensible (ENS).
- ...



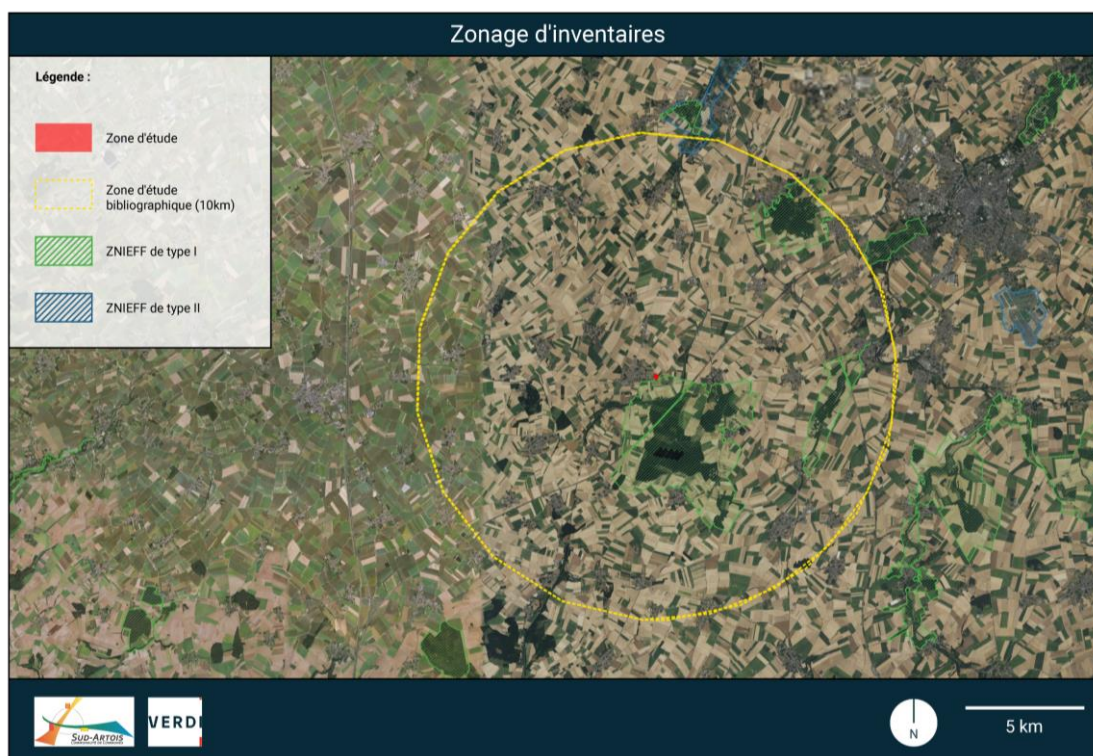
Délimitation de la zone d'étude bibliographique

2.1.3.2 Synthèse du diagnostic du paysage écologique

Tous les zonages présents dans la zone d'étude bibliographique (rayon de 10 km autour de la zone d'inventaire et 20 km pour le réseau Natura 2000) seront cités. Les données cartographiques proviennent des données la DREAL des Hauts-de-France.

- Zonages d'inventaires

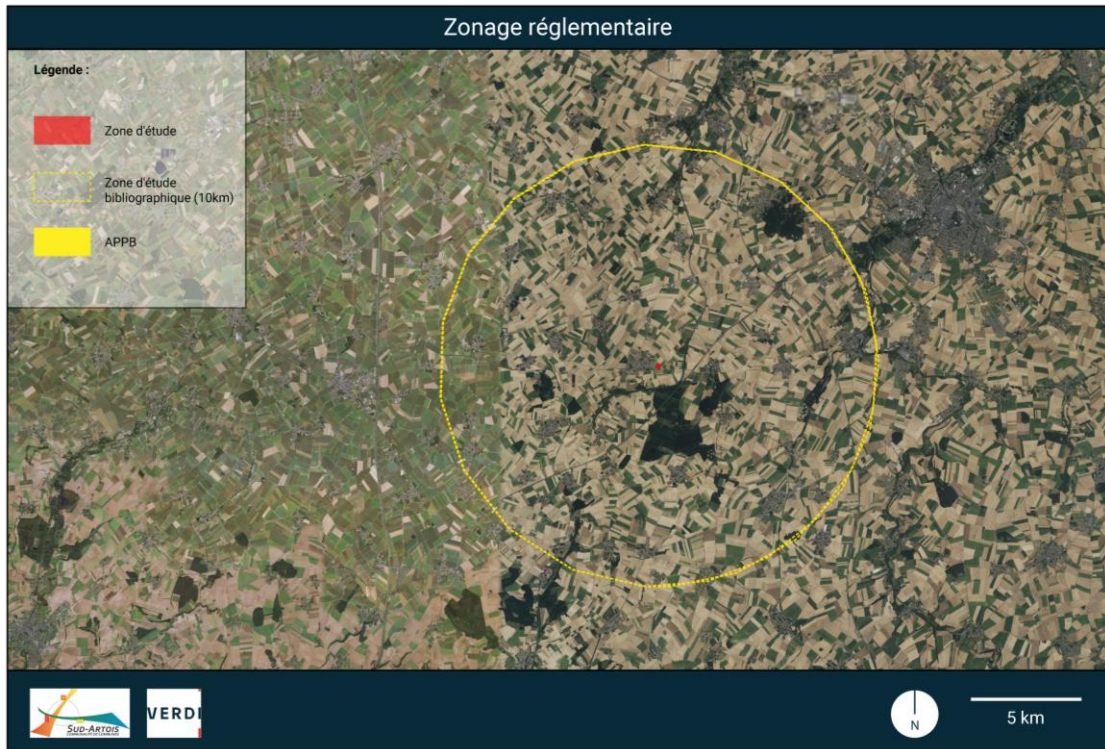
4 ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type I et 1 ZNIEFF de type II sont référencés par les données de la DREAL Hauts-de-France dans la zone d'étude bibliographique. Cependant, aucune n'intercepte le site de projet. La ZNIEFF la plus proche se trouve à proximité immédiate du site de projet mais ne l'intercepte pas. Il s'agit du site « 310013366 – Bois d'Havrincourt » (ZNIEFF de type I).



Zonages d'inventaires

- Zonages réglementaires

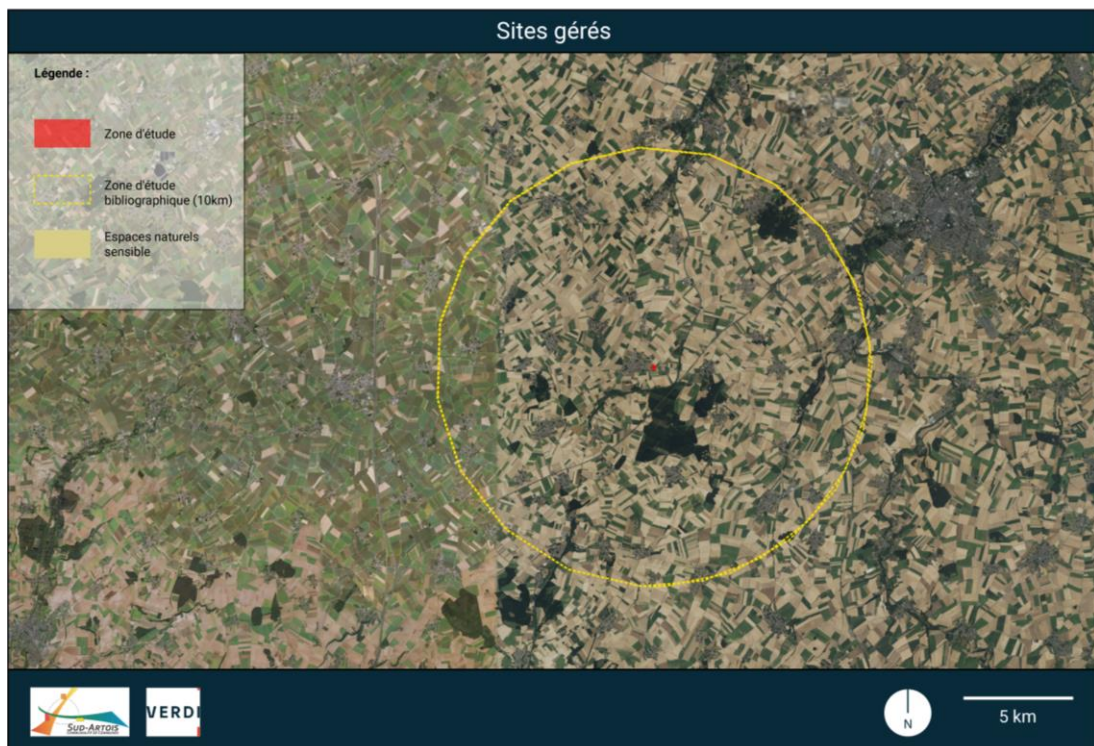
Aucun APPB (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope) n'est référencé par les données de la DREAL Hauts-de-France dans la zone d'étude bibliographique. Le site le plus proche « Le terril de Pinchonvalles » et est situé à environ 37 km du projet.



Zonages réglementaires

- Sites gérés

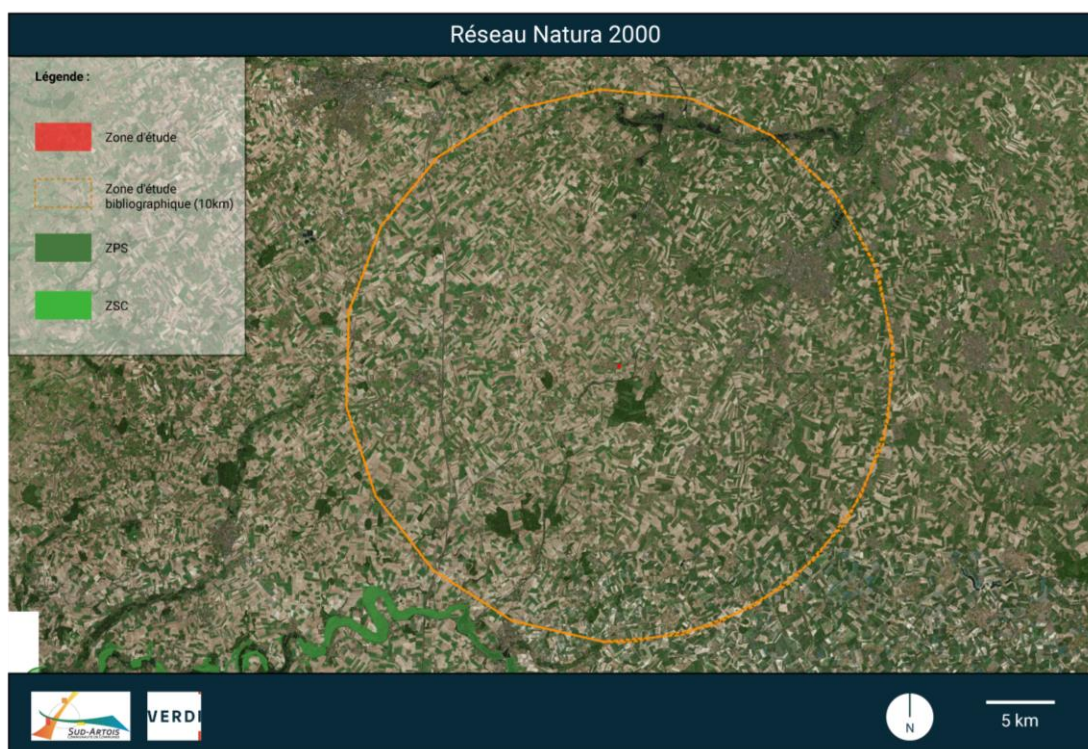
Aucun espace naturel sensible n'est référencé par les données de la DREAL Hauts-de-France dans la zone d'étude bibliographique. Le site le plus proche est celui du « Le grand marais d'Etaing » et est situé à environ 20 km du projet.



Sites gérés (Espaces Naturels Sensibles)

- Réseau Natura 2000

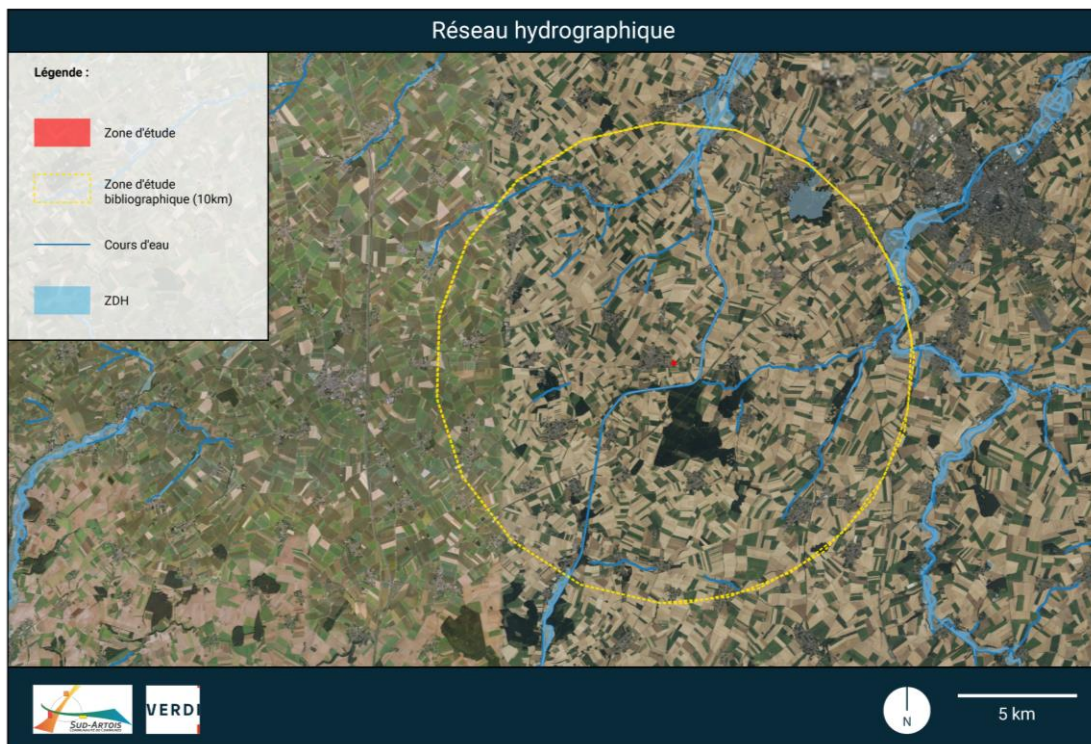
Aucun ZPS et ZSC ne sont présent sur la zone d'étude. Les zones du réseau Natura 2000 les plus proches sont 1 ZSC et 1 ZPS référencées à plus de 20 km au sud par les données de la DREAL Hauts-de-France dans la zone d'étude bibliographique. Aucune d'entre elles n'interceptent le site de projet.



Réseau Natura 2000

- Réseau hydrographique

Aucune zone à dominante humide n'est référencée par les données de la DREAL Hauts-de-France dans la zone d'étude bibliographique. La zone la plus proche est située à environ 1 km du projet, il s'agit du tracé du Canal du Nord.



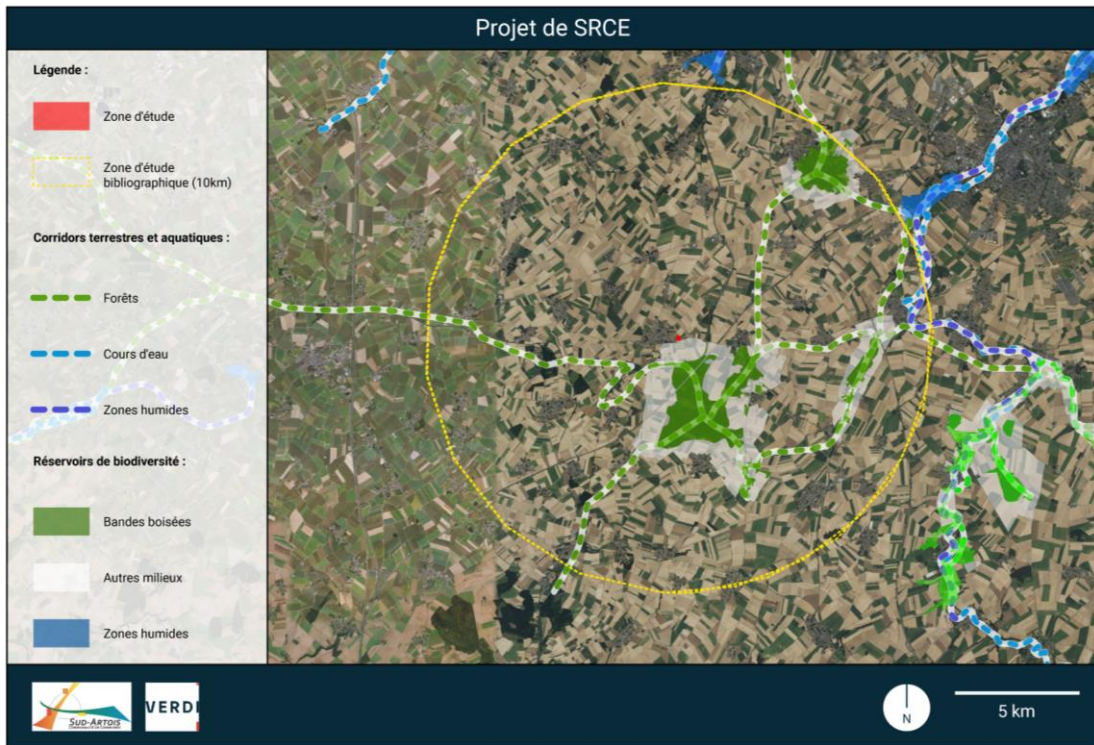
Réseau hydrographique

▪ Continuités écologiques

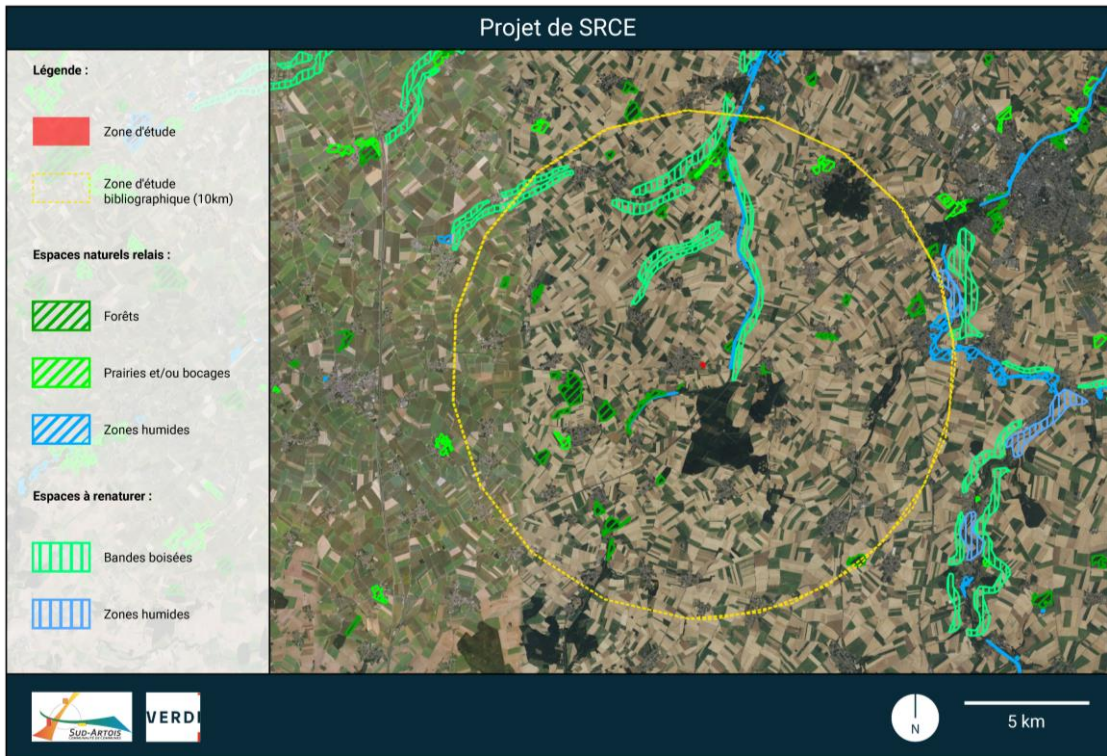
L'étude des continuités écologiques indique qu'aucun corridor, réservoir de biodiversité ou espace naturel relais n'intercepte le site de projet. On retrouve cependant un réservoir de biodiversité autre milieu à proximité immédiate de la zone d'étude.

La zone d'étude bibliographique possède, quant à elle :

- 3 types de corridors écologiques (des forêts, des cours d'eau et des zones humides).
- 2 types d'espaces à renaturer (des bandes boisées et zones humides).
- 3 types d'espaces naturels relais (des forêts, des prairies et/ou bocage et des zones humides).
- 3 types de réservoirs de biodiversité (des bandes boisées, des zones humides et des autres milieux).



Projet de SRCE – Corridors écologiques et réservoirs de biodiversité



Projet de SRCE – Espaces Naturels Relais et Espaces à renaturer



Projet de SRCE – Espaces à renaturer

2.1.4 JUSTIFICATIONS DU PROJET

2.1.4.1 Un équipement intercommunal en évolution

Le bâtiment actuel de l'ESAT de l'Arrageois sur le site d'Hermies est un bâtiment vieillissant qui ne répond plus aux besoins de l'ESAT et n'est plus conforme. La problématique de l'amiante est également présente sur le site actuel.

De plus, la hauteur du bâtiment est inférieure à 2,5 m sur plus de la moitié de l'équipement, ne permettant pas l'utilisation de chariots élévateurs.

Il n'existe pas de quai de déchargement, ni de bâtiment de stockage logistique.

Au vu de l'importance que prend l'ESAT de l'Arrageois sur le site d'Hermies, et pour satisfaire pleinement son rôle médico-social sur l'intercommunalité, la structure nécessite une **modernisation de ses locaux**.

Ainsi, afin de moderniser cet équipement, **il est nécessaire de déplacer l'activité, et ainsi répondre aux normes et besoins de la structure**.

2.1.4.2 Un projet qui répond à un objectif de création d'emplois

Le projet aura aussi des bénéfices en termes de retombées économiques : il va permettre **la création de nombreux emplois locaux sur le territoire du Sud-Artois**.

2.1.4.3 Un projet qui répond à un objectif social

L'ESAT de l'Arrageois permet d'accompagner les personnes en situation de handicap ne pouvant travailler ni en milieu ordinaire, ni en entreprise adaptée, pour exercer une activité professionnelle ou développer de nouvelles compétences professionnelles.

Dès lors, la modernisation de l'ESAT sur Hermies répond à un **objectif de cohésion sociale, puisque le projet va favoriser l'autonomie sociale de ces personnes**.

2.2 MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI

2.2.1 LES CONTRAINTES DU DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

Le PLUi de la Communauté de Communes du Sud-Artois a été approuvé en mars 2020. Il détermine les conditions d'occupation des sols et fixe la nature des constructions qui peuvent y être édifiées.

2.2.1.1 Préambule : rappel sur la procédure de mise en compatibilité.

La présente Déclaration de Projet porte sur une mise en compatibilité du PLUi afin de permettre l'implantation de nouveaux locaux d'équipements sur le territoire du Sud-Artois. Ces locaux seront implantés sur les parcelles ZD173 et ZD175 d'Hermies, actuellement classées en zone 1AUa. **La mise en compatibilité du PLUi porte sur la modification du zonage de plusieurs parcelles de la zone 1AUa vers un classement en zone 1AUd.**

La procédure de mise en compatibilité doit donc se limiter à procéder à l'ajustement des règles d'urbanisme actuellement fixées par le PLUi, ajustement nécessaire à la réalisation du projet déclaré d'intérêt général.

2.2.1.2 Un projet incompatible avec l'OAP n°52

L'OAP n°52 (Rue d'Havrincourt à Hermies) concerne 9 parcelles : ZD173, ZD175, ZD177, ZD179, ZD181, ZD183, ZD 185, ZD187 et ZD191.

L'OAP prévoit pour ces parcelles une zone à vocation principale d'habitat, avec une densité de 20 logements à l'hectare. Elle prévoit également la mise en place d'un principe de voirie à créer et un principe de continuité modes doux le long de cette voie à créer.

Le projet entre en contradiction avec ces principes de mobilité au niveau des parcelles 173 et 175, au vu de l'implantation du nouvel ESAT.

Ainsi, le PLUi n'est pas compatible avec le projet visé. C'est pourquoi, il est nécessaire d'engager une procédure de déclaration de projet afin de mettre en compatibilité le PLUi avec le projet d'implantation du nouvel l'ESAT de l'Arrageois sur le site d'Hermies. L'OAP fera l'objet d'une évolution, qui ne remettra ainsi plus en cause le projet.

2.2.1.3 Un dispositif règlementaire inadapté au développement de ce projet

Zonage du PLUi

En l'état, le PLUi classe les deux parcelles 173 et 175 d'Hermies en zone 1AUa.

La zone 1AUa est une zone à urbaniser à vocation principale d'habitat. Cette vocation est liée aux objectifs de l'intercommunalité à travers le PLUi d'équilibrer l'enveloppe de logements à produire sur le territoire, et notamment sur les pôles relais.

Le zonage du PLUi est donc actuellement inadapté au projet et nécessite une mise en compatibilité avec le projet d'implantation du nouveau ESAT.

C'est pourquoi, afin de permettre la mise en œuvre du projet, il est proposé de **classer les parcelles ZD173 et ZD175 en zone à urbaniser à vocation d'équipement (1AUd), sur une superficie de 1,38 ha.**

Règlement du PLUi

Il n'est pas prévu de faire évoluer le règlement du PLUi dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi.

2.2.2 PRESENTATION DES MODIFICATIONS APPORTEES SUR LE PLU

Les modifications apportées au PLUi de la CCSA portent sur :

- ▶ Le rapport de présentation (tableau de surfaces).
- ▶ Le plan de zonage : passage du terrain objet de l'étude de la zone 1AUa à la zone 1AUd.
- ▶ L'OAP n°52.

2.2.2.1 Modification du rapport de présentation

L'évolution de zonage implique la modification du bilan des surfaces par zone. Ainsi, ce sont 1,38 hectare qui ont été soustraits de la zone 1AUa pour être ajoutés à la zone 1AUd. Le bilan des surfaces est modifié en conséquence.

Extrait du rapport avant mise en compatibilité du PLU :

Zonage PLUi							
Zone urbaine (en ha)		Zone à urbaniser (en ha)		Zone agricole (en ha)		Zone naturelle (en ha)	
UA	116,86	1AUa	61,92	A	35386,2	N	1612,52
UAa	1,35	1AUe	52,44	Aa	2129,54	Na	75,48
UAI	17,81	1AUd	1,24	Ac	33,21	Ni	66,03
				Ae	5,68	NI	13,89
UB	393,85			Ai	982,72	Nli	7,55
UBa	13,75			Al	1,47	Nzh	71,36
UBi	30,16			Azh	37,61		
UC	1229,03						
UCa	51,26						
UCc	7,82						
UCi	88,6						
UD	65,99						
UDa	0,16						
UDi	7,76						
UE	203,98						
UEa	6,37						
UEi	23,23						
UJ	0,88						
Superficie totale Zone U	2258,86	Superficie totale Zone AU	115,6	Superficie totale Zone A	38576,5	Superficie totale Zone N	1846,83

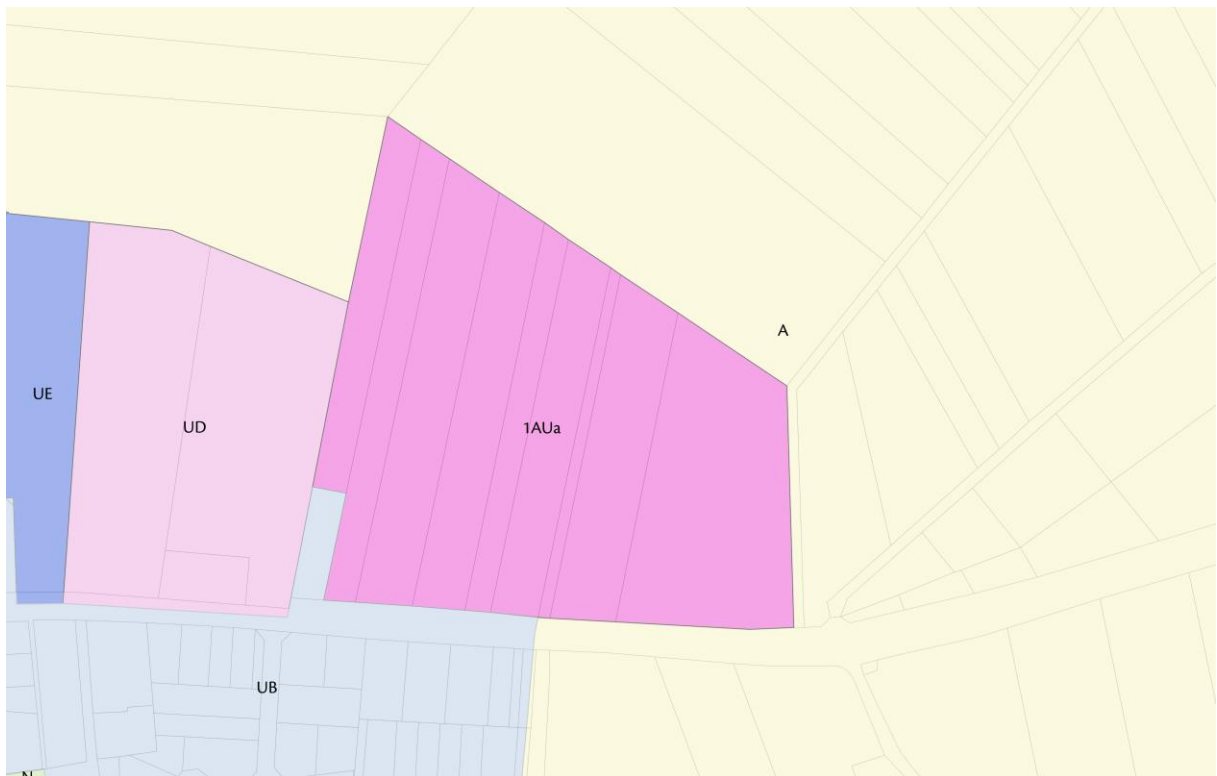
Extrait du rapport après mise en compatibilité du PLU (modifications en rouge) :

Zonage PLUi							
Zone urbaine (en ha)		Zone à urbaniser (en ha)		Zone agricole (en ha)		Zone naturelle (en ha)	
UA	116,86	1AUa	60,54	A	35386,2	N	1612,52
UAa	1,35	1AUe	52,44	Aa	2129,54	Na	75,48
UAI	17,81	1AUd	2,62	Ac	33,21	Ni	66,03
				Ae	5,68	NI	13,89
UB	393,85			Ai	982,72	Nli	7,55
UBa	13,75			Al	1,47	Nzh	71,36
UBi	30,16			Azh	37,61		
UC	1229,03						
UCa	51,26						
UCc	7,82						
UCi	88,6						
UD	65,99						
UDa	0,16						
UDi	7,76						
UE	203,98						
UEa	6,37						
UEi	23,23						
UJ	0,88						
Superficie totale Zone U	2258,86	Superficie totale Zone AU	115,6	Superficie totale Zone A	38576,5	Superficie totale Zone N	1846,83

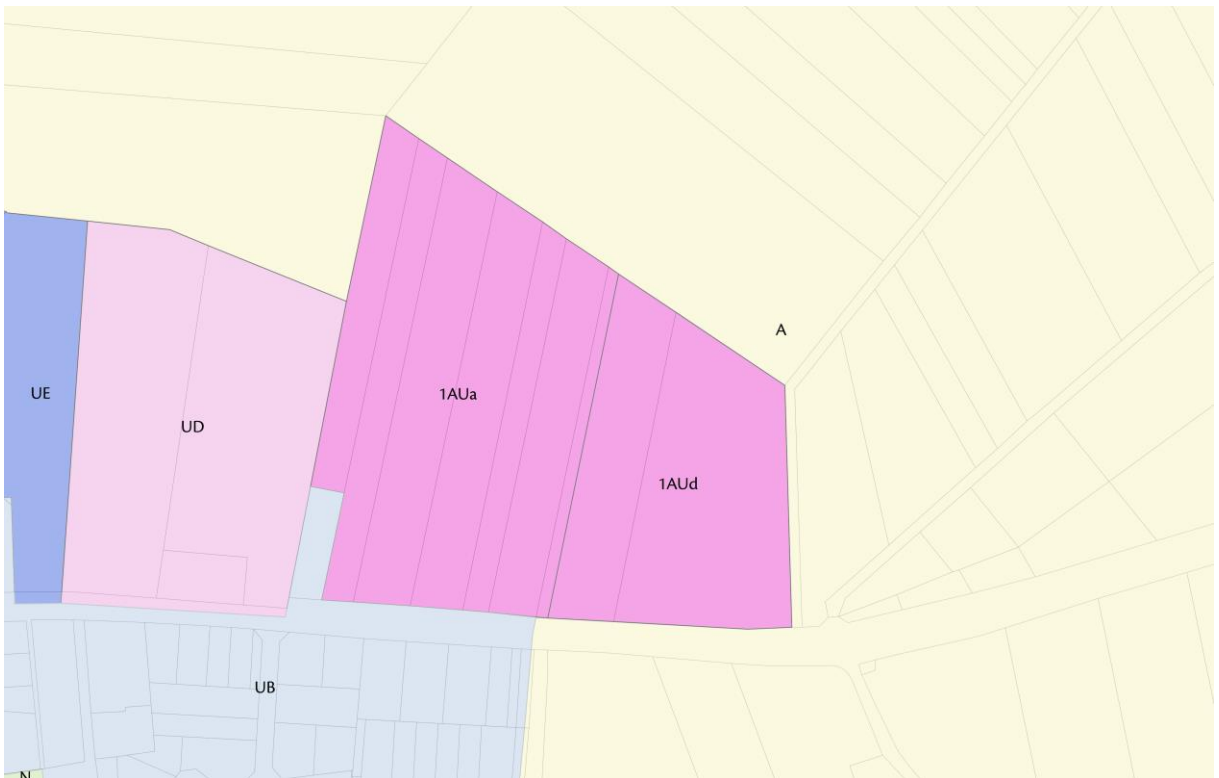
2.2.2.2 Modification du plan de zonage

Le plan de zonage du PLUi du Sud-Artois est modifié de la façon suivante :

- ▶ Les parcelles ZD173 et ZD175, initialement situées en zone 1AUa, sont reclassées en zone 1AUd, qui constitue une zone à urbaniser à vocation d'équipements. Cela représente une **évolution de superficie de 1,38 hectare de terrain.**

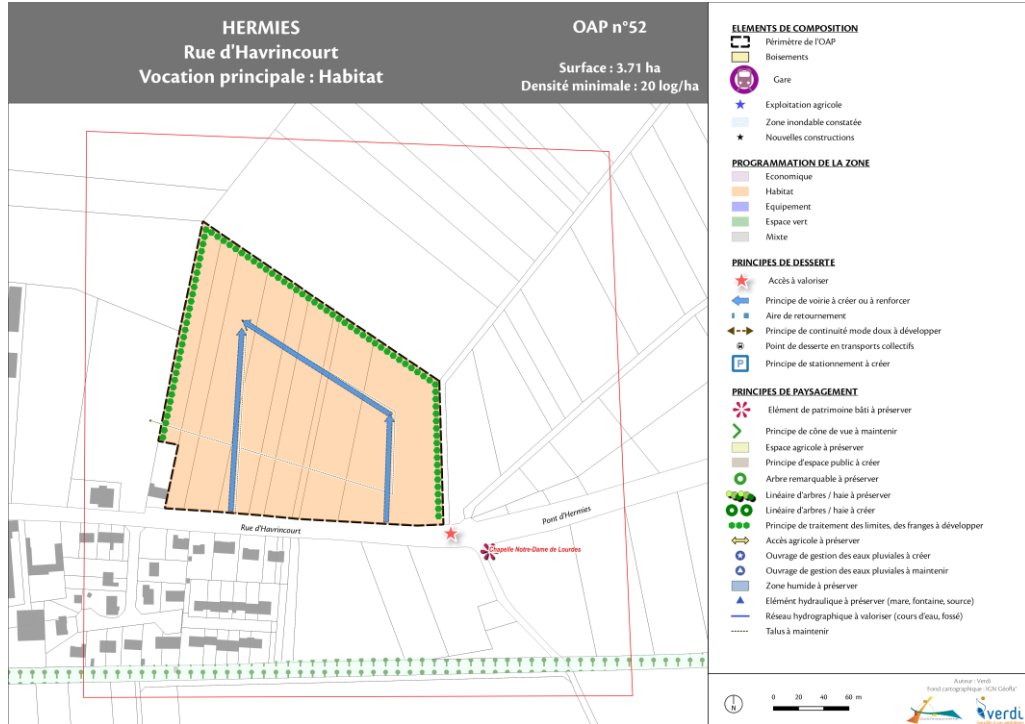


Extrait du zonage avant mise en compatibilité du PLU

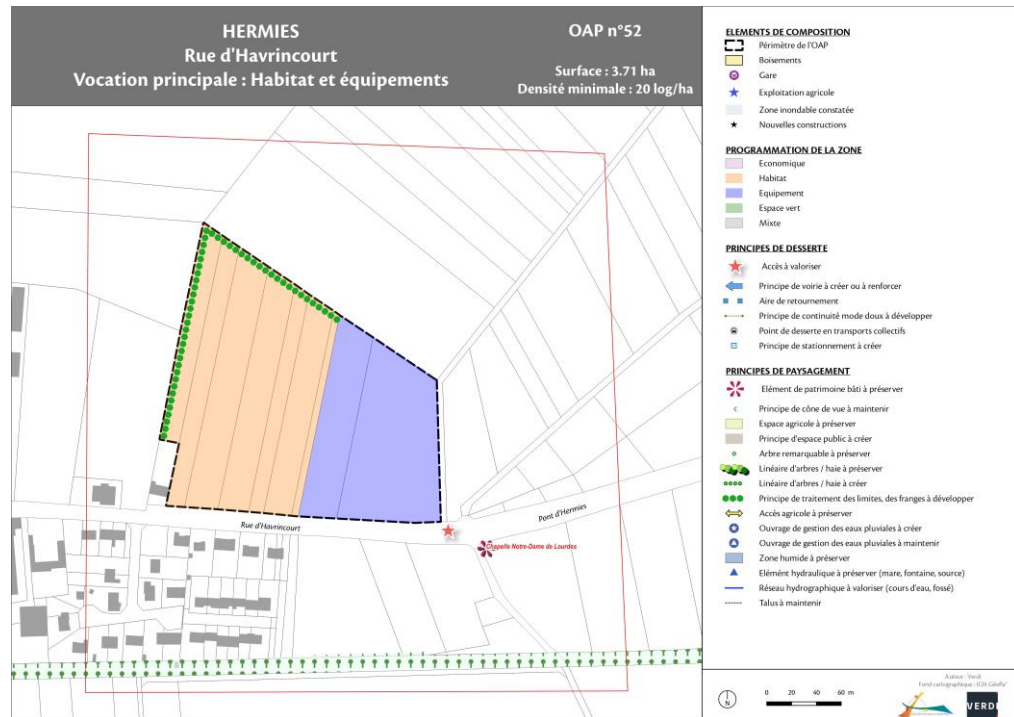


Extrait du zonage après mise en compatibilité du PLU

2.2.2.3 Modification de l'OAP n°52



Extrait de l'OAP du PLUi du Sud-Artois avant évolution



Extrait de l'OAP du PLUi du Sud-Artois après évolution

2.2.3 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

2.2.3.1 Compatibilité du projet avec le SCoT de l'Arrageois

Le SCoT de l'Arrageois, qui couvre 206 communes de la communauté urbaine d'Arras, de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois et de la Communauté de Communes du Sud-Artois, a été approuvé le 26 juin 2019.

Le SCoT fixe plusieurs grandes orientations environnementales et de développement urbain dans son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO). Il convient par le biais du tableau suivant de vérifier la compatibilité du projet avec ces grandes orientations.

Orientations du DOO du SCoT	Réponse dans la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi
<p><i>Préserver et révéler les marqueurs de la richesse paysagère et patrimoniale arrageoise</i></p>	<p>Le projet se fera en bordure de voirie et en zone d'enjeux faible afin de minimiser les impacts sur l'environnement.</p> <p>Aussi, il est prévu dans le cadre du projet une végétalisation en fond de parcelle, afin de créer une transition paysagère entre les futurs bâtiments et les espaces agricoles à proximité.</p>
<p><i>Favoriser le maintien et le développement des fonctions économiques dans le tissu urbain</i></p>	<p>L'offre d'équipements et de services aux habitants d'un territoire est une composante de sa qualité de vie et son attractivité.</p> <p>La CCSA présente des équipements de qualité, dont l'ESAT de l'Arrageois. Le projet de développement et de modernisation de cet équipement médico-social va permettre la mise en valeur du territoire et va proposer aux personnes en difficulté un espace de formation et de travail. L'équipement permet à terme de relancer sur le marché du travail certaines personnes en situation difficile.</p> <p>Ce projet de création neuve avec maintien de l'ESAT actuel durant les travaux permet de proposer une continuité de services, tout en offrant une amélioration de l'offre en équipement du territoire et ainsi soutenir la mixité des fonctions économiques et d'équipements dans le tissu urbain.</p> <p>Enfin, le projet de déplacement de l'ESAT permet également de s'inscrire dans l'objectif du SCoT de faciliter le parcours des entreprises sur le territoire.</p>

2.2.3.2 Compatibilité du projet avec le PADD du PLUi

La Communauté de Communes du Sud-Artois est couverte par un PLUi, qui énonce les objectifs du territoire à travers son PADD.

Orientations du PADD du PLUi	Réponse dans la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi
<i>Encourager l'innovation économique et la diversification de l'activité</i>	La mise en compatibilité du PLUi va participer au renforcement de l'activité locale de centre-bourg présente sur Hermies, par le maintien sur le territoire de l'ESAT de l'Arrageois et son déplacement sur un site plus adapté sur la commune.
<i>Protéger les espaces naturels sensibles</i>	L'aménagement du projet va permettre de valoriser la biodiversité présente au sein de la commune d'Hermies, puisqu'il prévoit la mise en place d'un principe de traitement des limites et des franges à développer en fond de parcelle, pour créer une transition paysagère entre les futurs bâtiments et les espaces agricoles à proximité.

2.2.4 LA PRISE EN COMPTE DES SITES NATURA 2000 A PROXIMITE

Conformément au décret du 23 Août 2012, la procédure de déclaration de projet d'un document d'urbanisme d'une commune concernée par un site Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation des incidences des modifications envisagées.

La Communauté de Communes n'est concernée par aucun site Natura 2000 sur son territoire. Néanmoins, le site Natura 2000 le plus proche est la ZPS de la « Moyenne vallée de la Somme » (n°FR 2200357), qui se situe à un peu plus de 20 km du projet.



Carte du site Natura 2000 le plus proche du site d'étude

2.2.4.1 Décision de l'Autorité Environnementale concernant l'évaluation environnementale

La procédure a fait l'objet d'un avis conforme du 16 mai 2023, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale (avis n° GARANCE 2023-7037).

2.2.4.2 Risque de destruction ou de dégradation directe des habitats

Le projet ne se situant pas sur la ZPS n° FR 2200357, mais à environ 20 km au nord-est, les habitats d'intérêt communautaire ayant permis la désignation du site ne sont pas impactés.

La distance séparant le site Natura 2000 de l'emprise du projet et l'absence de lien physique reliant le projet et ces sites permettent de conclure qu'aucune dégradation indirecte des habitats d'intérêt communautaire ayant permis de justifier la désignation du site Natura 2000 n'est à prévoir.

2.2.4.3 Risque de destruction des habitats d'espèces

Les espèces d'intérêt communautaires du site Natura 2000 à proximité de la zone d'étude habitent divers milieux :

- Les marais (végétation de ceinture), bas-marais et tourbières.
- Les forêts caducifoliées.
- Les eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes).
- Les pelouses sèches et les steppes.
- Les forêts artificielles en monoculture.

Ces types d'habitat ne sont pas présents sur la zone de projet, aucune destruction de l'habitat de ces espèces par le projet ne sont donc à prévoir.

2.2.4.4 Risque de dérangement des espèces

Le projet se trouvant à plus de 20 km des sites Natura 2000, aucun dérangement des espèces n'est attendu.

2.2.4.5 Zoom sur les autres périmètres d'inventaire des espaces naturels

Le site d'étude n'est concerné par aucune zone d'inventaire du patrimoine naturel (Zone à Dominante Humide, bio-corridors grande faune, bio-corridors, ZICO, ZNIEFF de type 1 ou 2).

Le site le plus proche est situé à proximité immédiate du site d'étude. Il s'agit la ZNIEFF de type 1 « Bois d'Havrincourt (310013366) ». Malgré la faible distance séparant la ZNIEFF et le projet, aucune incidence n'est attendue.

2.2.5 LA PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

2.2.5.1 La Trame Verte et Bleue du SRCE

Le SRCE - TVB, outil d'aménagement du territoire, est un réseau des continuités écologiques terrestres et aquatiques. Il vise à préserver les services rendus par la biodiversité, à enrayer sa perte en maintenant et restaurant ses capacités d'évolution et à la remise en bon état des continuités écologiques. Le terme « SRCE » est complété de « TVB » pour inscrire l'élaboration du Schéma en filiation des travaux Régionaux.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite "Loi Grenelle I" instaure dans le droit français la création d'une trame verte et bleue, d'ici à la fin 2012, couvrant tout le territoire français, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite "Loi Grenelle II", précise l'objectif de la trame verte et bleue : enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. (Article L.371-1 du code de l'environnement).

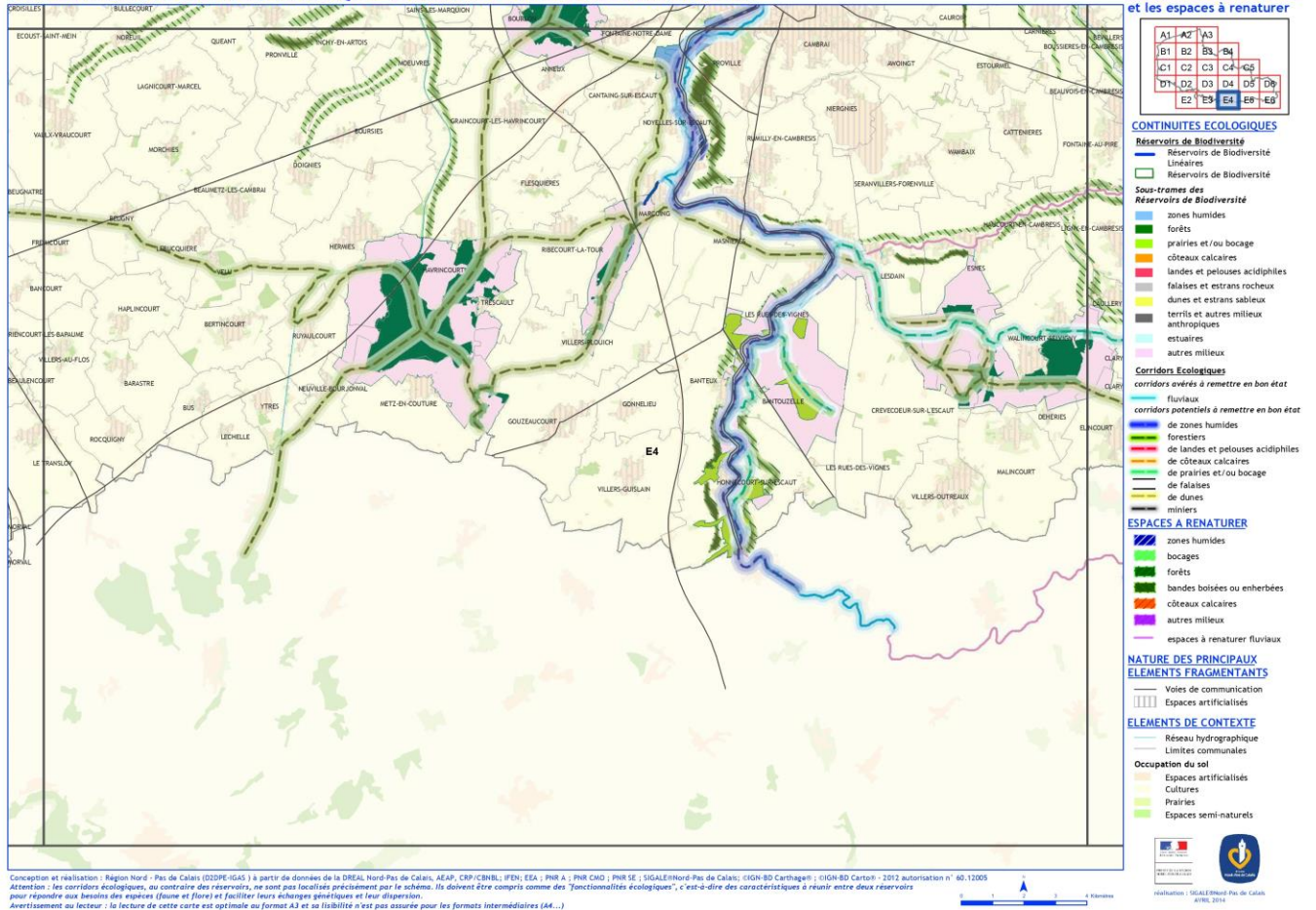
A cette fin :

« La trame verte et bleue contribue à :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats et prendre en compte le déplacement des espèces dans le contexte du changement climatique.
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques.
- Atteindre le bon état des eaux et préserver les zones humides.
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages.
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces sauvages.
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages. »

Aucune continuité écologique ou espace à renaturer ne passe sur la zone d'étude malgré la proximité de la ZNIEFF. Aucune incidence n'est donc attendue.

SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE - TRAME VERTE ET BLEUE DU NORD-PAS DE CALAIS



Carte du SRCE – Trame Verte et Bleue de la région

2.2.5.2 La Trame Verte et Bleue du SCoT

Le SCoT de l'Arrageois recense le patrimoine naturel sur les 3 EPCI qui le composent. Il demande aux documents d'urbanisme de préciser les réservoirs de biodiversité et la trame au sein de leurs périmètres, et une limitation du développement du bâti existant.

Comme le précise la carte suivante, le site d'étude n'est pas concernée par :

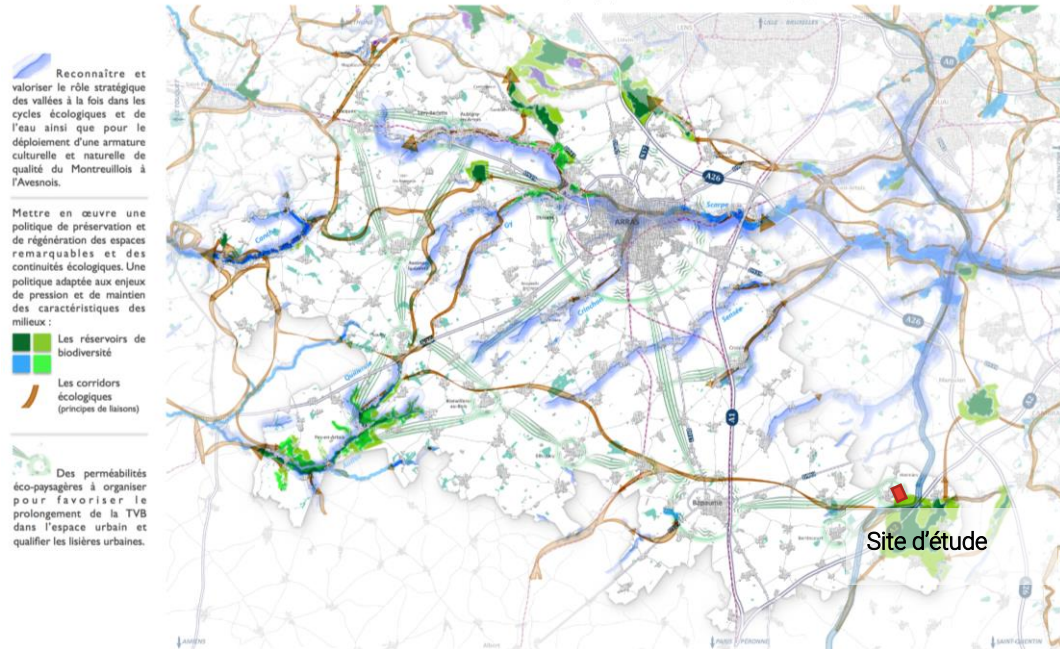
- Un axe de développement préférentiel vert (développement et mise en valeur du cadre de vie autour des zones vertes et humides du territoire).

Le site n'est donc pas concerné par la trame verte et bleue, mais on retrouve toutefois à proximité du site d'étude :

- Un pôle de la trame verte (patrimoine naturel, pôle de loisirs, éléments remarquables à mettre en relation).
- Un cheminement de la trame verte (aménagement spécifique permettant le cheminement piéton et cycliste).
- Un axe de développement préférentiel vert (développement et mise en valeur du cadre de vie autour des zones vertes et humides du territoire).

La trame verte et bleue du SCoT

Schéma de principe fonctionnel de la trame verte et bleue, à préciser dans le DOO du SCoT.



Extrait de la Trame Verte et Bleue du SCoT

2.2.6 SYNTHÈSE DES INCIDENCES PAR THÉMATIQUE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI

Thématique	Incidences	Niveau d'enjeux
PLUi (OAP et règlement)	<p>Le PLUi actuellement en vigueur nécessite plusieurs évolutions pour permettre l'implantation du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evolution du zonage, pour reclasser le site de projet de la zone 1AUa à la zone 1AUd. - Evolution de l'OAP n°52 (modifier la programmation principale de l'OAP + supprimer le principe de voirie à créer). - Evolution du bilan des superficies de zones dans le rapport de présentation. 	Fort
SCoT de l'Arrageois	<p><u>Préservation de l'environnement :</u></p> <p>Le site est situé à proximité immédiate d'une ZNIEFF de type 1.</p> <p>Néanmoins, la préservation du patrimoine naturel est prévue dans le cadre du projet, puisque celui-ci s'implantera en bordure de voirie dans une zone à faible enjeu, afin de limiter les impacts et sur une zone déjà prévue à l'urbanisation dans le cadre du PLUi.</p>	Faible
	<p><u>Développement économique :</u></p> <p>Le projet prévoit le maintien et le renforcement de l'activité économique sur Hermies, avec le projet de déplacement de l'ESAT.</p>	Fort, positif
Sites Natura 2000	Site Natura 2000 à plus de 20 km du site de projet.	Très faible
Trame Verte et Bleue	<p><u>Trame Verte et Bleue du SRCE :</u></p> <p>Aucune continuité écologique ou espace à renaturer ne passe sur la zone d'étude. Un réservoir de biodiversité est situé à proximité du site d'étude mais celui-ci n'aura aucun impact sur le patrimoine naturel.</p>	Très faible
	<p><u>Trame Verte et Bleue du SCoT :</u></p> <p>Le site n'est pas concerné par des éléments de la trame verte et bleue du SCoT.</p>	Très faible



Pour nous contacter

Benjamin Vandewalle

Chef de projet Urbanisme

+33 3 21 78 98 08

bvandewalle@verdi-ingenierie.fr

VERDI

VERDI Conseil

+33 3 20 81 78 00

conseilnorddefrance@verdi-ingenierie.fr

80 rue de Marcq | CS 90049

59441 Wasquehal Cedex

SIRET : 421 547 449 00023 RCS LILLE MÉTROPOLE

APE : 7112B

TVA : FR 09 421547449